

DELIBERATION DD2022_023

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgéux le 25 mars 2022

LE 31 mars 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	62
Votants	79
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÉVISION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL COMMUNAL

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. MOTTIER, M. GUILLEMET, M. SERRE, M. GASCHARD

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à Mme ESCLAFFER
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUDI
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. REYNET donne pouvoir à M. COURNIL
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PARVAUD donne pouvoir à M. DUCENE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CADET
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
M. VADILLO donne pouvoir à Mme REYS

RÉVISION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que par délibération du 4 février 2021, le Grand Périgueux a modifié son règlement d'intervention en faveur du logement social dans un objectif de renforcer le soutien au logement social conventionné porté par les communes.

Qu'ainsi :

- l'aide à la rénovation de logements communaux est une aide forfaitaire de 100 € par m², dans la limite de 60 m² par logement (maximum 6000 € par logement),
- l'aide à la construction de logements communaux conventionnés est une aide forfaitaire de 85 € par m², dans la limite de 60 m² par logement (maximum 6000 € par logement),

Qu'il est demandé, en outre, une participation minimale du maître d'ouvrage à 20 % du montant de l'opération, une fois déduits les produits de loyers sur 15 ans, traités comme une recette dans le plan de financement.

Considérant que plusieurs communes ont sollicité Le Grand Périgueux pour obtenir cette nouvelle aide dans le cadre de projets de réhabilitation ou de construction de logements communaux conventionnés, avec des montants de travaux conséquents par logement (entre 30.000 et 150.000 €).

Qu'or, après instruction, il s'avère que la subvention du Grand Périgueux ne peut être mobilisée dans la mesure où les recettes de loyers sur 15 ans excluent de fait la subvention.

Considérant que cette exclusion « de fait » produit plusieurs effets :

- un effet pervers car elle freine les communes engagées dans la rénovation de logements existants ou la création de logements conventionnés sur les centres-bourgs, alors même que les projets ont lieu sur des communes rurales où les bailleurs sociaux n'interviennent pas, pour des opérations d'un ou deux logements.
- un effet d'iniquité dans la mesure où les aides accordées aux bailleurs sociaux par Le Grand Périgueux et les autres financeurs n'intègrent jamais la prise en compte des loyers prévisionnels des logements HLM dans les plans de financement prévisionnels.

Qu'afin que ces communes rurales puissent produire ou réhabiliter des logements sociaux conventionnés, et dans l'esprit de mixité sociale et d'équilibre territorial du PLH, il semble opportun de supprimer l'intégration des recettes de loyers sur 15 ans dans le plan de financement prévisionnel des opérations communales.

Que cette mesure permettrait de respecter une homogénéité avec le règlement d'intervention en faveur du logement social de l'agglomération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve la modification du règlement d'intervention en faveur du logement social relatif au financement des projets portés par les communes, telle que présentée ci avant ;
- Autorise le président à signer tout document y afférant.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 024-200040392-20220331-DD2022_023-DE

DD2022_023
SLO

Délibération publiée le 12/04/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/04/2022	Périgueux, le 12/04/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

